



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-829
RELATIF A LA DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE DU BARRAGE
D'ECHANSSIEUX SUR LA COMMUNE DE VIOLAY, EXPLOITE PAR LE
SYNDICAT DU GANTET

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R 211-110 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;
VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7 ;
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 107 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-264 du 18 avril 2003 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau potable et l'instauration des périmètres de protection autour de la retenue d'Echanssieux située sur la commune de Violay ;
VU les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et la protection des captages prioritaires ;
VU l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets relative aux « captages Grenelle » ;
VU les résultats de l'étude réalisée en 2011 par le bureau d'études Envilys, et notamment la délimitation de l'aire d'alimentation de la retenue d'Echanssieux située sur la commune de Violay et la cartographie de sa vulnérabilité ;
VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2011 ;
VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture de la Loire en date du 11 octobre 2011 ;
VU l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes en date du 11 octobre 2011 ;
VU l'avis réputé favorable du Syndicat du Gantet en date du 11 octobre 2011 ;
VU l'avis réputé favorable de la Commune de Violay en date du 11 octobre 2011 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2011 ;
Considérant que la retenue du barrage d'Echanssieux sur la commune de Violay figure dans la liste du SDAGE Loire-Bretagne des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses et devant faire l'objet d'une délimitation conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement et R114-3 du code rural et de la pêche

maritime (disposition 6C) ainsi que dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que l'aire d'alimentation de la retenue d'Echanssieux correspond à son bassin versant topographique, lui même d'une surface limitée (515 ha environ), qu'elle présente une vulnérabilité globalement moyenne à forte, et donc que la zone de protection de l'aire d'alimentation peut être assimilée au bassin versant topographique en sa totalité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation

La zone de protection de l'aire d'alimentation de la retenue d'Echanssieux, située sur la commune de Violay, correspond au bassin versant topographique de la retenue, conformément au périmètre défini sur les documents graphiques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Établissement du programme d'action

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions sera établi en vue d'améliorer la qualité des eaux de la retenue sur les paramètres phytosanitaires.

Article 3 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

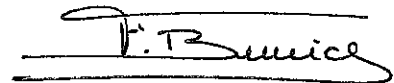
Il sera affiché dans la mairie de Violay pendant une durée minimale d'un mois et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental de l'agence régionale de santé,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur territorial de l'agence de l'eau Loire Bretagne,
M. le président de la chambre d'agriculture de la Loire,
M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône Alpes,
M. le président du syndicat intercommunal des eaux du Gantet,
Mme le maire de la commune de Violay,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

25 NOV. 2011



Fabienne BUCCIO

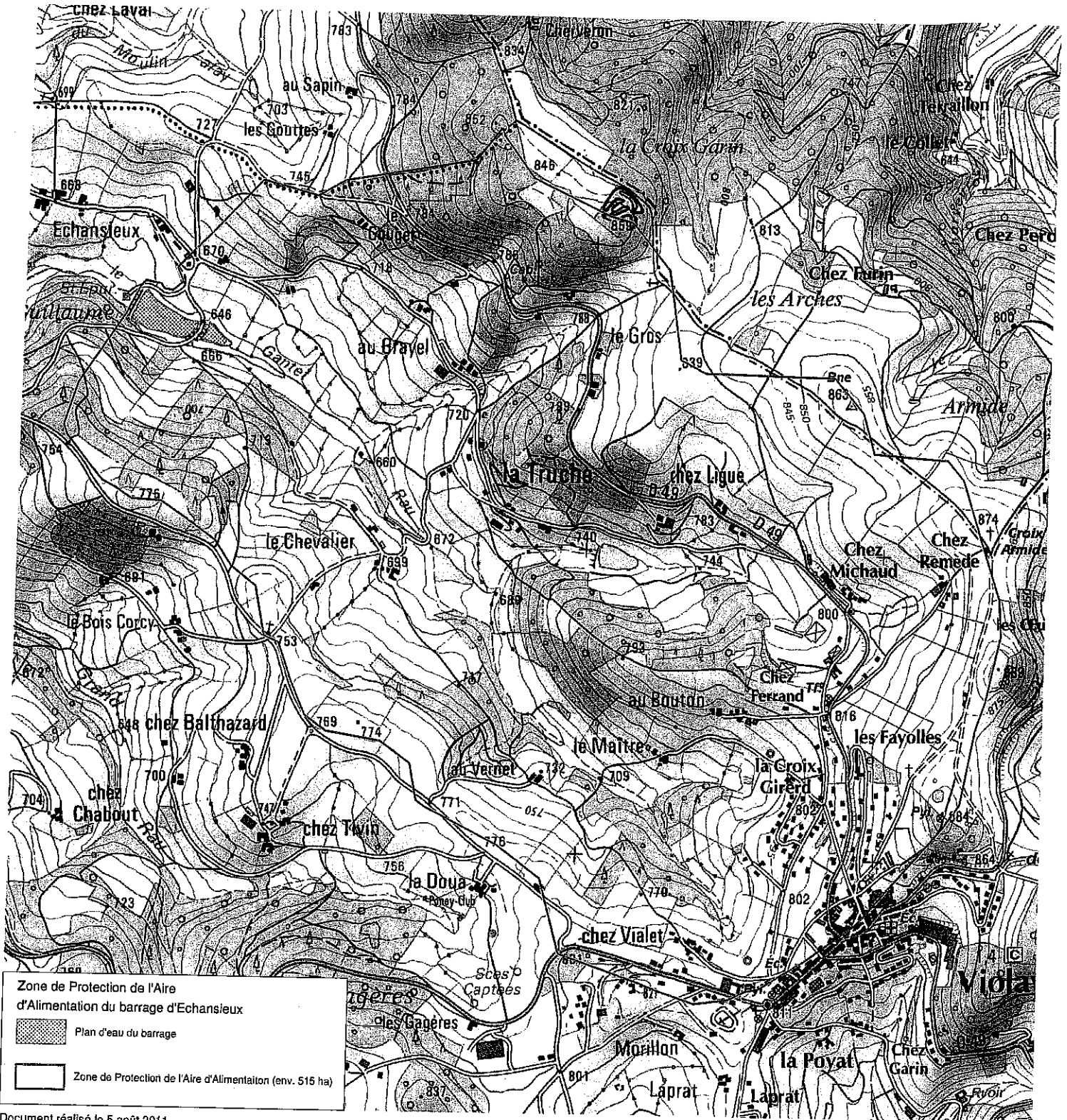


Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Département de la LOIRE

ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU BARRAGE D'ECHANSEUX (COMMUNE DE VIOLAY)



Document réalisé le 5 août 2011

Sources :
© IGN-SCAN25©2008

